



STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE PEDESTRE
Adoptés par l'Assemblée Générale du vendredi 24 novembre 2023

| | |
|--|-----------|
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 2 |
| RESOLUTION COMPLEMENTAIRE..... | 2 |
| TITRE I - L'HISTORIQUE – L'OBJET – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX..... | 3 |
| ARTICLE 1. L'HISTORIQUE | 3 |
| ARTICLE 2. –DENOMINATION – DUREE - SIEGE..... | 3 |
| ARTICLE 3 : OBJET - MOYENS D'ACTION | 3 |
| ARTICLE 4 : LES PRINCIPES GENERAUX | 5 |
| TITRE II - LA COMPOSITION | 5 |
| ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA FEDERATION | 5 |
| TITRE III - L'AFFILIATION | 6 |
| ARTICLE 6 : AFFILIATION A LA FEDERATION..... | 6 |
| TITRE IV -LES COMITES REGIONAUX, DEPARTEMENTAUX, D'OUTRE-MER ET LES COMITES DISCIPLINES CONNEXES..... | 6 |
| ARTICLE 7 : LES ORGANES DECONCENTRES | 6 |
| TITRE V - LA LICENCE..... | 8 |
| ARTICLE 8 : LA LICENCE FEDERALE | 8 |
| TITRE VI - PARTICIPATION DES NON-LICENCIES..... | 9 |
| ARTICLE 9 : LES NON-LICENCIES | 9 |
| TITRE VII – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES | 9 |
| ARTICLE 10: PRINCIPES GENERAUX | 9 |
| TITRE VIII - LE COMITE DIRECTEUR..... | 14 |
| ARTICLE 12 : ROLE DU COMITE DIRECTEUR | 14 |
| ARTICLE 13 : PRINCIPES GENERAUX..... | 15 |
| ARTICLE 14 : LES REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR | 17 |
| ARTICLE 15..... | 18 |
| ARTICLE 16 : MODALITES DE LA FIN ANTICIPEE AU MANDAT DU COMITE DIRECTEUR OU DU PRESIDENT..... | 18 |
| TITRE IX - LE PRÉSIDENT..... | 19 |
| ARTICLE 17 : PRINCIPES GENERAUX..... | 19 |
| ARTICLE 18 : POUVOIRS DU PRESIDENT | 19 |
| ARTICLE 19 : INCOMPATIBILITES..... | 19 |
| ARTICLE 20 : EMPECHEMENTS / VACANCE DU PRESIDENT | 20 |
| TITRE X - LE BUREAU..... | 20 |
| ARTICLE 21 : ROLE DU BUREAU | 20 |
| ARTICLE 22 : FIN DU MANDAT | 21 |
| TITRE XI - L'ORGANISATION ET LES COMMISSIONS..... | 21 |
| ARTICLE 23 : PRINCIPES | 21 |
| ARTICLE 24 : LA COMMISSION MEDICALE | 21 |
| ARTICLE 25 : LA COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES | 22 |
| ARTICLE 26 : LA COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE | 22 |
| ARTICLE 27 : LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES | 23 |



| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 28 : LE COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE | 23 |
| ARTICLE 29 : AUTRES COMMISSIONS STATUTAIRES | 23 |
| ARTICLE 30 : LE DIRECTEUR GENERAL..... | 23 |
| ARTICLE 31 : LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL | 23 |
| TITRE XII – RESSOURCES ANNUELLES | 24 |
| ARTICLE 32 : LES RESSOURCES ANNUELLES DE LA FEDERATION | 24 |
| ARTICLE 33 : LA COMPTABILITE DE LA FEDERATION | 24 |
| TITRE XIII - LES MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION | 24 |
| ARTICLE 34 : MODIFICATION DES STATUTS | 24 |
| ARTICLE 35 : DISSOLUTION DE LA FEDERATION | 24 |
| TITRE XIV – PUBLICATION ET RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS..... | 25 |
| ARTICLE 36..... | 25 |
| ARTICLE 37..... | 25 |
| ARTICLE38..... | 25 |
| ARTICLE 39..... | 25 |
| ARTICLE 40..... | 25 |
| ANNEXE – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN | 26 |



Dispositions transitoires

I. Les modifications des statuts et du règlement intérieur de la FFRandonnée adoptées le 24 novembre 2023 entrent en vigueur dès leur adoption.

II. Toutefois :

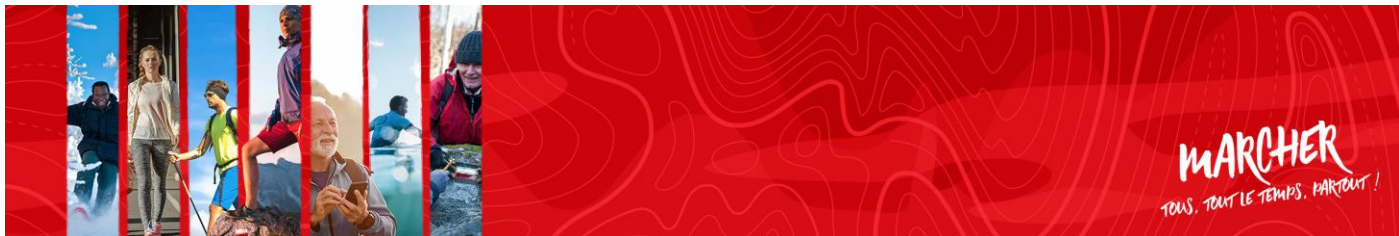
a) toutes les instances de la FFRandonnée élues par l'Assemblée générale le 28 novembre 2020 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la FFRandonnée qui sera effectué, au plus tard le 31 décembre 2024, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 24 novembre 2023, et à l'occasion duquel les représentants des membres associés, des entraîneurs et des arbitres intégreront les instances dirigeantes fédérales ;

b) les dispositions relatives à l'assemblée générale électorale de la FFRandonnée entrent en vigueur à l'occasion du renouvellement complet du Comité directeur qui sera effectué au plus tard le 31 décembre 2024, les conditions dans lesquelles les cas de vacance du poste de Président et de vacances éventuellement constatées au sein des instances dirigeantes de la Fédération en place sont le cas échéant, comblés, ainsi que les votes de révocation éventuels, restant régis par les dispositions statutaires en vigueur avant le 24 novembre 2023 jusqu'au renouvellement complet du Comité directeur.

Ces mesures transitoires seront automatiquement caduques à l'extinction des délais de période transitoire spécifiques.

Résolution complémentaire

L'Assemblée générale extraordinaire de la FFRandonnée donne mandat au Comité directeur ou, en cas d'urgence, au Bureau, afin de procéder, au besoin, aux éventuelles modifications des statuts et du règlement intérieur qui seraient imposées par le ministère chargé des sports, dans la mesure où ces dernières ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement de la FFRandonnée faits par elle, ou à celles qui consisteraient en de simples corrections purement rédactionnelles. Le cas échéant, ces modifications seront immédiatement portées à la connaissance des membres de l'assemblée générale.



TITRE I - L'HISTORIQUE – L'OBJET – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1. L'HISTORIQUE

1.1. Fondation

Le Comité National des Sentiers de Grande Randonnée, association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée le 11 septembre 1947, reconnue d'utilité publique le 22 février 1971, s'est constitué en Fédération par délibération de son Assemblée générale le 22 avril 1978, sous la dénomination de Fédération Française de la Randonnée Pédestre - Comité National des Sentiers de Grande Randonnée.

1.2. Transformation en Fédération

Par délibération de l'Assemblée générale du 20 avril 1985, la Fédération Française de la Randonnée Pédestre – Comité National des Sentiers de Grande Randonnée s'est placée sous le régime juridique de la loi du 16 juillet 1984 concernant l'organisation des Fédérations sportives et de ses modifications ultérieures, désormais codifiée au sein du code du sport.

ARTICLE 2. –DENOMINATION – DUREE - SIEGE

2.1. Dénomination

La Fédération a pour dénomination : Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

2.2. Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

2.3. Siège

Le siège de la Fédération est à Ivry-Sur-Seine, au 23 rue Raspail 94200. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 : OBJET - MOYENS D'ACTION

3.1. Objet

La Fédération a pour objet le développement, l'organisation et la promotion des disciplines de la randonnée pédestre, du long-côte ou marche aquatique, de la marche d'endurance, de la raquette à neige et de la marche nordique.

Dans le cadre de sa mission, elle développe la vie associative, encourage la pratique sportive, qu'elle soit compétitive, de tourisme et de loisirs, la découverte et la sauvegarde de la biodiversité ainsi que de l'environnement, le développement des territoires et propose des activités préservant le bien-être et la santé.

Elle permet, grâce aux chemins, l'accès à la nature, à la culture, aux territoires et favorise le brassage des populations et des générations.

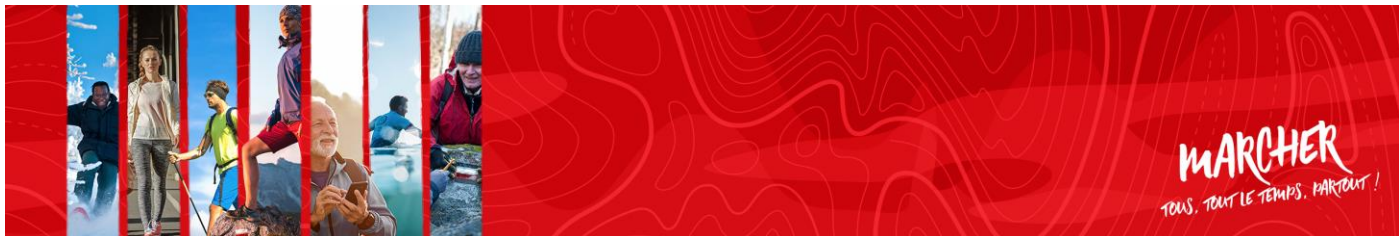
À cet effet :

3.1.1. Elle met en œuvre la création, le balisage, l'entretien et la promotion d'itinéraires pédestres pour proposer à ses adhérents mais également au public un réseau d'itinéraires de qualité.

3.1.2. Elle encourage, développe et fédère la pratique de la randonnée et des autres disciplines énumérées à l'article 3.1 des présents Statuts sous ses différentes formes, associative comme individuelle, de loisir comme compétitive.

Elle a également pour objet :

- d'assurer la formation des acteurs de la randonnée pédestre et des autres disciplines énumérées à l'article 3.1 des présents Statuts ;
- d'organiser les compétitions de ces pratiques ;
- de défendre les intérêts de la randonnée et des autres disciplines énumérées à l'article 3.1 des présents Statuts ainsi que les intérêts collectifs des licenciés et des membres de la Fédération. A ce titre, la Fédération pourra notamment exercer, conformément à l'article L. 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La Fédération exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc...), à l'intégrité et



au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (corruption, etc...), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organes déconcentrés ou de ses membres affiliés.

3.2. Moyens d'action

Les moyens d'actions de la Fédération sont les suivants:

3.2.1. Elle développe la pratique de la randonnée et des autres disciplines énumérées à l'article 3.1 des présents Statuts en fédérant les associations et les pratiquants individuels autour de l'intérêt commun de la randonnée pédestre et de ses activités connexes ;

3.2.2. Elle organise des conférences, démonstrations, stages, voyages, rassemblements ou des manifestations sportives, de loisir, ou de compétitions locales, nationales ou internationales ;

3.2.3. Elle édite et diffuse des publications, revues, cartes, Topoguides, et réalise tous documents écrits ou tous supports audiovisuels, multimédias actuels ou futurs, etc. se rapportant à son objet social ;

3.2.4. Elle établit des relations avec tous les organismes et associations intéressés par des activités similaires ainsi qu'avec les pouvoirs publics ;

3.2.5. Elle intervient en vue de créer, entretenir, valoriser et protéger un réseau d'itinéraires de qualité en se dotant des moyens humains et matériels, notamment par l'élaboration d'un schéma de cohérence, de normes et procédures d'aménagement et de balisage, le dépôt de marques et labels de qualité ou tous autres moyens nécessaires ;

3.2.6. Elle constitue et anime un réseau de bénévoles associatifs, mandataires sociaux et autres agents dont elle favorise les liens sociaux et développe les compétences par la formation tout au long de son existence ;

Elle organise ainsi des formations fédérales dans tous ses domaines d'activité et délivre les diplômes et attestations correspondants ;

3.2.7. Elle conçoit et développe des produits et services liés à ses activités à destination de ses membres, du public ou des acteurs locaux, tels que l'assistance à l'organisation de randonnées, l'édition, et la diffusion de données relatives à la randonnée notamment par la constitution et la gestion de base de données numériques ;

3.2.8. Outre l'exercice des droits reconnus à la partie civile visé à l'article 3.1., elle représente et défend les intérêts de la randonnée et des autres disciplines énumérées à l'article 3.1 des présents Statuts ainsi que les intérêts collectifs des licenciés et des membres de la Fédération:

- en développant ses relations avec les autres structures nationales ou internationales partageant ses valeurs, qui interviennent dans les domaines de la protection de l'environnement, de la pratique des sports de nature, de l'organisation de séjours, de voyages, de services d'hébergement ou de l'aménagement du territoire ;
- en participant aux groupes de travail mis en place par les pouvoirs publics, notamment le Ministère chargé des sports ;
- en menant des actions devant les juridictions judiciaires ou administratives ou en s'associant à de telles actions ;
- en prenant l'initiative de toute action et intervention ayant pour objet la randonnée sous tous ses aspects ;
- en mettant à la disposition de ses comités et de ses clubs les procédures de l'immatriculation tourisme afin de leur permettre de développer les séjours et voyages à l'intention des licenciés ;

3.2.9. Elle met à la disposition de ses membres et des acteurs locaux les services qu'elle crée ainsi que les moyens techniques et d'assistance ;

3.2.10. Elle délivre des licences et des titres de participation ;

3.2.11. Elle s'associe en tant que de besoin à toute initiative concernant l'accueil et l'hébergement des randonneurs ;

3.2.12. Elle permet l'épanouissement de ses bénévoles au service de l'intérêt général au travers de son engagement sociétal et en répondant aux exigences de la professionnalisation ;

3.2.13. Elle crée en tant que de besoin des structures juridiques en rapport avec son objet social

3.2.14. Elle prend, de façon générale, l'initiative de toute action et intervention et peut effectuer, directement ou indirectement, le cas échéant par le biais de structures tierces desquelles elle pourrait être membre ou associée, toutes opérations juridiques, financières ou commerciales en rapport avec son objet social.

3.3. Elle utilise les moyens de communication écrits, audiovisuels, numériques et digitaux et s'appuie sur le personnel de secrétariat, d'encadrement, d'animation, de formation et d'une façon générale sur toute personne nécessaire pour l'accomplissement de l'objet social.



ARTICLE 4 : LES PRINCIPES GENERAUX

4.1. Les valeurs fédérales

Au-delà du respect des lois et règlements qui la régissent, la Fédération Française de la Randonnée Pédestre est attachée aux valeurs associatives qui ont construit son histoire. Elle s'engage pour l'intérêt général. Elle agit pour le développement durable en référence à son programme Agenda 21.

4.2. La Fédération s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français complétée par une charte d'éthique et de déontologie de la Fédération conforme aux principes définis par le CNOSF, conformément aux dispositions de l'article L. 131-15-1 du code du sport.

4.3. La Fédération s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieux. Elle veille par ailleurs au respect du contrat d'engagement républicain souscrit en application notamment de l'article L. 131-8 du code du sport et annexé aux présents Statuts.

4.4. Elle s'engage à respecter les présents Statuts, le Règlement intérieur et l'ensemble des règlements fédéraux.

4.5. Ces principes généraux s'appliquent à la Fédération, et à ses organes déconcentrés.

TITRE II - LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA FEDERATION

5.1. La Fédération est composée d'associations sportives affiliées (ou « clubs »), de membres associés et de membres bienfaiteurs, d'honneur et fondateurs.

5.2. Les associations sportives affiliées (ou « clubs »)

La Fédération est composée d'associations sportives affiliées domiciliées en France dont la randonnée pédestre et/ou une ou plusieurs des autres disciplines énumérées à l'article 3.1 des présents Statuts sont le ou l'un des buts statutaires ; Elles sont constituées selon les conditions prévues aux articles L.121-1 à L.121-9 du code du sport conformément à la loi du 1er juillet 1901 soit, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil local.

Ces associations sont dénommées « clubs » dans les Statuts et règlements de la Fédération.

5.3. Les membres associés

La Fédération peut, dans les conditions prévues par les présents Statuts et le Règlement intérieur de la Fédération, affilier, en qualité de membre associé, les organismes, les personnes morales publiques ou privées qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines visées à l'article 3.1. des présents Statuts, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

5.4. Les membres bienfaiteurs, d'honneur ou fondateurs

5.4.1. Les membres bienfaiteurs

Les personnes physiques, morales ou organismes qui, par une participation financière importante, ont apporté leur appui à la Fédération et ont été agréées comme membres bienfaiteurs par le Comité directeur.

5.4.2. Les membres d'honneur

Les personnes qui, par leur action, ont apporté à la Fédération un concours exceptionnel et ont été agréées comme membres d'honneur par le Comité directeur.

5.4.3. Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les associations qui ont créé le CNSGR en 1947, à savoir :

- le Touring Club de France,
- le Camping Club de France,
- le Club Alpin Français,
- le Club Vosgien,
- les Excursionnistes Marseillais,
- et les mouvements de scoutisme et des auberges de jeunesse.



5.5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par la radiation prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire,
- par la démission,
- par le non-renouvellement de l'affiliation,
- ou, s'agissant des membres bienfaiteurs ou d'honneur, en cas de décès.

TITRE III - L'AFFILIATION

ARTICLE 6 : AFFILIATION A LA FEDERATION

6.1. Condition de l'affiliation

L'affiliation à la Fédération en qualité de club s'effectue dans les conditions et procédures prévues au Règlement intérieur de la Fédération.

L'affiliation à la Fédération en qualité de membre associé est décidée par le Comité directeur, sur proposition du Bureau. Elle peut être subordonnée, sur décision du Comité directeur, à la signature d'une convention définissant les droits et obligations du postulant. Les modalités d'affiliation sont fixées par le Règlement intérieur.

6.2. Refus d'affiliation

L'affiliation à la Fédération peut être refusée, par le Comité directeur, à une association - dont la randonnée pédestre et/ou une ou plusieurs des autres disciplines énumérées à l'article 3.1 des présents Statuts sont le ou l'un des buts statutaires - ou à un candidat membre associé pour l'une des raisons suivantes :

- 6.2.1. En cas de non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au sein du Règlement intérieur ;
- 6.2.2. S'agissant d'une association candidate à l'affiliation en tant que club, si elle ne satisfait pas aux conditions du code du sport relatives à l'agrément des associations sportives ;
- 6.2.3. Si l'organisation de la structure candidate à l'affiliation n'est pas compatible avec les présents Statuts et les règlements de la Fédération ;
- 6.2.4. En application d'une décision de l'un des organes disciplinaires de la Fédération faisant obstacle à cette affiliation ;
- 6.2.5. Pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées au 3.1. des présents Statuts.

TITRE IV -LES COMITES REGIONAUX, DEPARTEMENTAUX ET D'OUTRE-MER

ARTICLE 7 : LES ORGANES DECONCENTRES

7.1. La Fédération peut constituer, sous forme d'associations relevant de la loi du 1er août 1901, ou, le cas échéant, du droit local d'Alsace Moselle, des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer chargés de la représenter dans leur ressort territorial et d'y assurer l'exécution de ses missions.

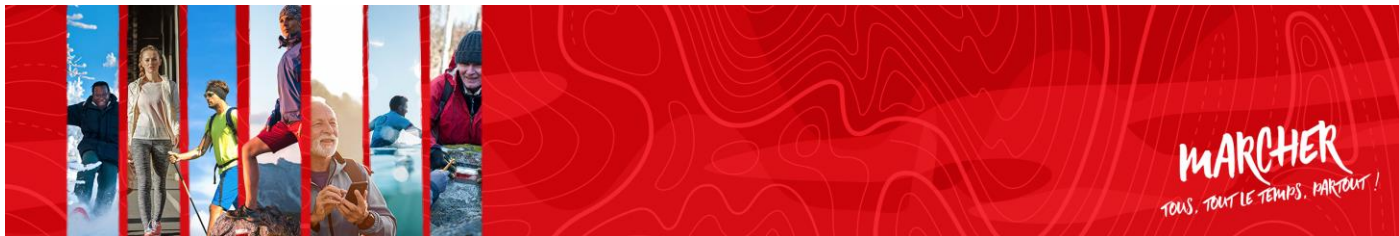
Ces comités sont constitués conformément aux dispositions du code du sport.

7.2. Les comités départementaux, régionaux et d'outre-mer représentent la Fédération sur leur territoire ainsi que les clubs et, le cas échéant, d'autres associations ou organismes s'intéressant à la randonnée pédestre. Ces comités portent la politique fédérale auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort territorial. Ils sont répartis au sein d'inter région, dont le nombre et la composition sont définis par le Règlement intérieur.

7.3. Statuts des comités

Les Statuts des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer doivent être compatibles avec ceux de la Fédération, et être conformes dans leurs dispositions aux statuts-types annexés au Règlement intérieur fédéral. En l'absence de statuts conformes, le Comité directeur, ou en cas d'urgence, le Bureau pourra prendre les mesures prévues au 7.8 des présents Statuts. Les Statuts des comités régionaux doivent en toutes hypothèses prévoir :

- 7.3.1. qu'au plus tard à compter du premier renouvellement du mandat de président de Comité régional postérieur au 1^{er} janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de Comité régional ne peut excéder



le nombre de trois, consécutifs ou non. Est considéré comme un mandat de plein exercice, au sens de la présente disposition, tout mandat de Président de Comité régional exercé par l'intéressé durant au moins trois ans, consécutifs ou non. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte. Par ailleurs, et à titre dérogatoire, un Président de comité régional dont le troisième mandat était en cours à la date de promulgation de loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'à 31 décembre 2028 ;

7.3.2. qu'au plus tard à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes du Comité régional postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un au sein des instances dirigeantes du Comité régional.

Les modalités particulières de fonctionnement propres à chaque comité doivent figurer dans son Règlement intérieur, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les Statuts et règlements de la Fédération et ne soient pas contradictoires avec les statuts-types des comités.

7.4. Le Règlement intérieur fédéral précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect.

7.5. Le mode de désignation de leurs instances dirigeantes est le scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

7.6. Sauf exception justifiée et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports, le ressort territorial des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer est celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

7.7. Les comités constitués dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie peuvent également s'affilier à la fédération régionale d'une des disciplines visées à l'article 3.1, sous réserve que cette fédération régionale soit elle-même reconnue par la fédération internationale et avec l'accord préalable de la Fédération.

Les comités affiliés à une fédération régionale peuvent organiser des compétitions ou des manifestations sportives internationales à caractère régional, constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations et intégrer les organisations internationales, dès lors que leurs statuts le permettent et que la Fédération ne s'y oppose pas par une décision motivée, valable pour une durée maximale de trois mois. Ils veillent au respect des dispositions du code du sport en matière de participation à des compétitions internationales. Les sportifs concourent au nom de la France et, éventuellement, du territoire ou de la collectivité dont relève le comité dans le ressort duquel ils sont licenciés.

Ces comités peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés.

7.8. Défaillance d'un comité

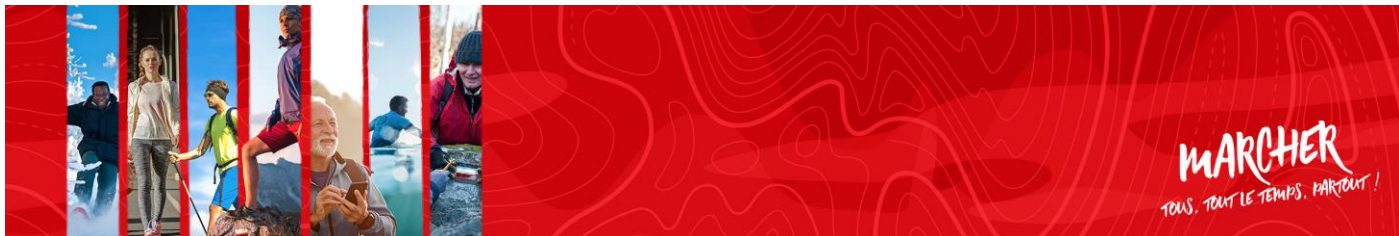
En cas :

- de défaillance d'un comité départemental, régional ou d'outre-mer mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération ;
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- ou de méconnaissance par un comité de ses propres statuts ou des textes et décisions de la Fédération ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la Fédération a la charge ;

le Comité directeur, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peut prendre toute mesure utile vis-à-vis du comité considéré, et notamment :

- la convocation de son assemblée générale ;
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par le comité concerné ;
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- la suspension de tout ou partie des actions, aides et/ou versements financiers en sa faveur ;
- suspension des droits de vote à l'assemblée générale de la Fédération des représentants des clubs issus de ce comité ;
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue du Comité directeur ou, en cas d'urgence, du Bureau. Si elle concerne un comité départemental, l'avis préalable du comité régional territorialement concerné est, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le Bureau, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité directeur.



En outre, le Comité directeur de la Fédération peut retirer l'habilitation de ce comité par décision motivée dans les conditions fixées au règlement intérieur.

TITRE V - LA LICENCE

ARTICLE 8 : LA LICENCE FEDERALE

8.1. Principes

La licence prévue à l'article L 131-6 du code du sport est délivrée par la Fédération ou pour le compte de cette dernière :

- Au titre d'un club, par l'intermédiaire de ce dernier (licence « club ») ;
- Ou, indépendamment d'un club, par l'intermédiaire d'un comité (licence « comité »).
- Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement intérieur :
- S'engager à respecter l'ensemble des Lois, Statuts et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique ;
- Répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions ;
- Pour les personnes assujetties à cette obligation, répondre aux conditions d'honorabilité prévues par le code du sport et rappelées par le Règlement intérieur.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la Fédération. Elle marque le respect volontaire par son titulaire des Statuts et règlements de celle-ci.²

Les licences sont délivrées pour la durée de la saison sportive du 1er septembre au 31 août.

8.2. Délivrance de la licence

La licence est délivrée selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

8.3. Droits et obligations des licenciés

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités que la Fédération, ses organes déconcentrés et ses membres organisent ainsi qu'à son fonctionnement, dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les règlements fédéraux.

8.3.1. Avantages octroyés par les licences fédérales

Les licences fédérales donnent droit :

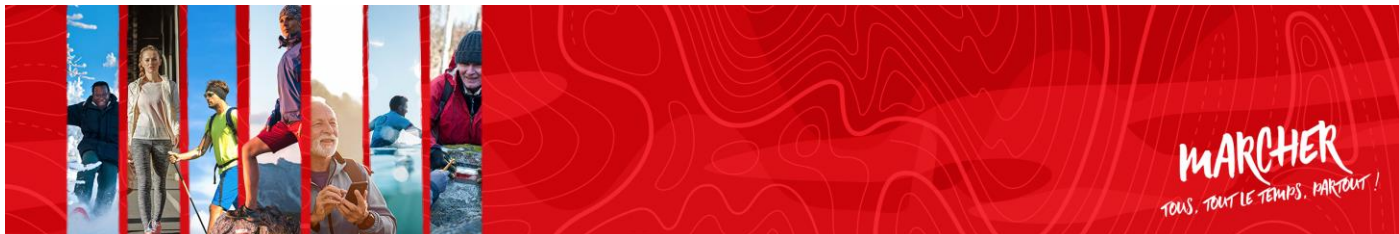
- A participer dans les conditions statutaires et réglementaires aux activités fédérales ;
- Aux garanties d'assurance du contrat collectif souscrit par la Fédération, conformément aux articles L.321-1, L 321-5 et L 321-6 du code du sport, et correspondant à la catégorie de licence délivrée ;
- À participer aux votes et élections des instances dirigeantes de la Fédération et celles des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer. Ainsi, et sous réserve de conditions et prescriptions particulières prévues par les Statuts et règlements en vigueur au sein de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés, tout licencié de 16 ans ou plus a le droit de voter et de participer, en tant qu'électeur, aux élections. Seul un licencié de 18 ans ou plus est éligible.
- Plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux, sous réserve des dispositions propres à chaque type de licence.

Les licences comités confèrent les mêmes droits que les licences club à l'exception de la participation aux activités d'un club

Tout titulaire d'une licence club est libre d'être adhérent de plusieurs clubs affiliés à la Fédération. Il ne lui sera délivré qu'une seule licence club. En revanche, un titulaire d'une licence club ne peut cumuler celle-ci avec une licence comité.

8.3.2. Obligations des licenciés et des clubs

Tout licencié est tenu d'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération, ainsi qu'envers ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image de la randonnée pédestre et/ou des autres disciplines visées à l'article 3.1 ou à la protection et la sauvegarde de la biodiversité ainsi que de l'environnement. Tout licencié est par ailleurs tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles en informant spontanément la Fédération de tout comportement ou fait de cette nature, dont il aurait connaissance susceptible de constituer une infraction disciplinaire ou pénale.



Les membres adhérents des clubs et qui pratiquent la randonnée et/ou l'une des autres disciplines visées à l'article 3.1 des présents Statuts ou qui exercent une fonction quelconque dans un club sont tenus d'être titulaires d'une licence en cours de validité.

En cas de non-respect de cette obligation, les clubs concernés et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

8.4. Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur de la Fédération, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

8.5. Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire

TITRE VI - PARTICIPATION DES NON-LICENCIES

ARTICLE 9 : LES NON-LICENCIES

9.1. Certaines activités de la Fédération, définies au Règlement intérieur, sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence mais seulement d'un titre de participation. La détention de ce titre de participation ne permet pas de participer au fonctionnement de la Fédération.

9.2. La délivrance d'un titre de participation permettant de participer à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et obéit au respect des conditions particulières définies dans le Règlement intérieur. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

9.3. Les titulaires d'un titre de participation sont soumis aux obligations incombant aux licenciés visées au premier alinéa de l'article 8.3.2. des présents Statuts.

TITRE VII – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10: PRINCIPES GÉNÉRAUX

10.1. Composition de l'Assemblée générale

10.1.1. Composition non « élective »

Sauf configuration « élective » visée au paragraphe 10.1.2., l'Assemblée générale se compose de membres ayant voix délibérative issus des catégories suivantes :

- Représentants directs des membres associés remplissant les conditions du 10.2.,
- Représentants des clubs désignés au niveau des comités dans les conditions du 10.3.

10.1.2. Composition « élective »

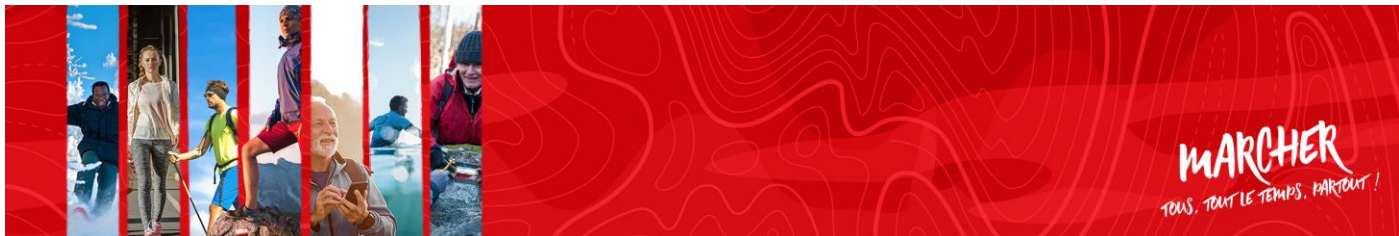
Conformément aux dispositions de l'article L. 131-5-1 du code du sport, l'Assemblée générale est composée, à l'occasion des Assemblées générales électives, au sens de l'article 11.1 des présents statuts, des membres suivants, qui ont seuls voix délibérative :

- Les représentants directs des clubs et des membres associés remplissant les conditions du 10.2, qui représentent collectivement au moins 50% des membres et des voix de l'Assemblée ;
- Les représentants des clubs désignés au niveau des comités dans les conditions du 10.3.

10.1.3. Dispositions communes aux deux compositions

Quel que soit le type d'Assemblée générale, les membres bienfaiteurs, d'honneur ou fondateurs assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur participent également à l'Assemblée générale, sans droit de vote. Les agents rétribués de la Fédération peuvent également être appelés à participer à l'Assemblée générale sur invitation du Président, de même que toute personne dont la présence lui paraît utile. Ils ne disposent pas du droit de vote.



10.2. Représentants directs des membres

10.2.1. Représentants directs des membres associés

Les représentants directs des membres associés sont les présidents ou dirigeants, ou l'un de leurs membres dûment mandatés en cas d'empêchement de ces derniers, de chaque membre associé affilié à la Fédération à la fin de la saison sportive (31 août) précédant la convocation de l'Assemblée générale concernée et ayant renouvelé son affiliation pour la saison au cours de laquelle se déroule l'Assemblée concernée.

Les représentants directs des membres affiliés après le 31 août peuvent assister aux Assemblées générales sans y participer activement.

10.2.2. Représentants directs des clubs

Les représentants directs des clubs sont les présidents, ou l'un de leurs membres dûment mandatés en cas d'empêchement de ces derniers, de chaque club affilié à la Fédération à la fin de la saison sportive (31 août) précédant la convocation de l'Assemblée générale électorale concernée et ayant renouvelé son affiliation pour la saison au cours de laquelle se déroule l'Assemblée concernée.

Les représentants directs des clubs affiliés après le 31 août peuvent assister aux Assemblées générales électorales sans y participer activement.

10.3. Représentants des clubs désignés au niveau des comités

Chaque Assemblée générale de comité départemental, régional et d'outre-mer, élit, chaque année, au scrutin majoritaire à un tour, un représentant des clubs ayant leur siège social sur le territoire dudit comité ainsi qu'un suppléant.

Elle peut lui adjoindre également un troisième participant.

Sans préjudice des cas de procuration visés au 10.4, seul le représentant élu en qualité de porteur de voix ou, le cas échéant, son suppléant est porteur des voix prévus à l'article 10.5. Son suppléant, ainsi que le troisième participant éventuel, peuvent toutefois assister à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Par ailleurs, nul ne peut simultanément être désigné comme représentant des clubs par plus d'une Assemblée générale de comité. Un représentant de club désigné ne peut en outre représenter simultanément son propre club à l'occasion d'une Assemblée générale électorale.

10.4. Procurations

10.4.1. Composition non électorale

Dans le cadre des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, réunies en composition non « électorale », le vote par procuration est admis exclusivement dans les conditions suivantes :

Représentants directs des membres associés :

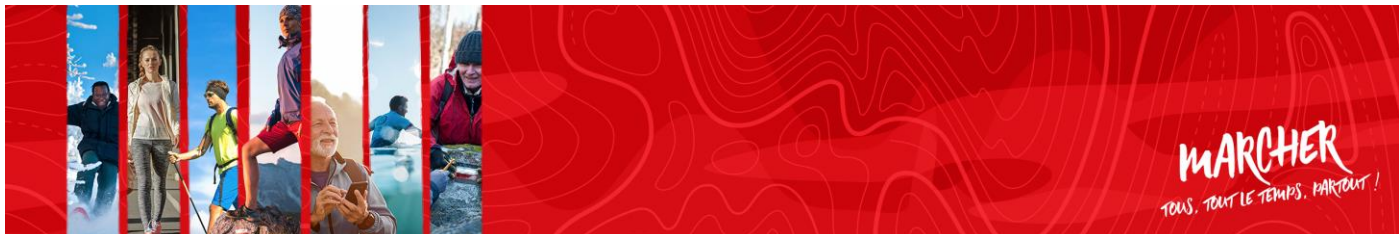
Le vote par procuration est admis exclusivement dans les conditions suivantes :

- un membre associé pourra donner procuration à un autre représentant de membre associé représentant ce dernier à l'Assemblée générale concernée ;
- le vote par procuration ne peut résulter que d'un pouvoir écrit, daté et signé adressé par tout moyen au Secrétariat général de la Fédération au moins 7 jours avant l'Assemblée générale ;
- le nombre de procurations pouvant être portées par un représentant de membre associé est limité à 1.

Représentants directs des clubs désignés au niveau des comités :

Le vote par procuration est admis exclusivement dans les conditions suivantes :

- un représentant de club désigné ne pourra donner procuration que si lui-même ainsi que son suppléant ne peuvent assister à l'Assemblée générale à un autre représentant de club ;
- le vote par procuration ne peut résulter que d'un pouvoir écrit, daté et signé adressé par tout moyen au Secrétariat général de la Fédération au moins 7 jours avant l'Assemblée générale ;
- un représentant des clubs désigné par l'Assemblée générale d'un comité départemental ne pourra donner procuration qu'à un représentant de clubs désigné à l'occasion de l'Assemblée générale d'un autre comité départemental ;
- un représentant des clubs désigné par l'Assemblée générale d'un comité régional ne pourra donner procuration qu'à un représentant de clubs désigné à l'occasion de l'Assemblée générale d'un autre comité régional ;
- un représentant des clubs désigné par l'Assemblée générale d'un comité d'outre-mer ne pourra donner procuration qu'à un représentant de clubs désigné à l'occasion de l'Assemblée générale d'un autre comité d'outre-mer ;



- le nombre de procurations pouvant être portées par un représentant des clubs est limité à 1, hors cas particulier des procurations données par les clubs issus d'un territoire où il n'existe pas de comité.

Dans les territoires où il n'existe pas de Comité, chaque club peut donner procuration aux représentants issus du Comité départemental ou outre-mer de son choix. Le nombre de licences du club s'ajoute à celui du comité titulaire de la procuration, et est soumis au barème de licence départemental prévu à l'annexe 5 du règlement intérieur fédéral.

10.4.2. Composition « élective »

Représentants directs des clubs et des membres associés :

Le vote par procuration n'est pas admis pour les représentants directs des clubs et des membres associés dans le cadre de la composition « élective ».

Représentants des clubs désignés au niveau des comités :

Le vote par procuration est admis exclusivement dans les conditions de l'article 10.4.1.

Dans les territoires où il n'existe pas de Comité, chaque club peut donner procuration, pour exercer les suffrages normalement attribués aux représentants désignés, au représentant des clubs issu du Comité départemental ou outre-mer de son choix. Le nombre de voix du club, calculé en application du barème fixé à l'article 10.5.2, s'ajoute à celui du comité du représentant des clubs de la procuration, sans préjudice des suffrages directement portés par le représentant direct du club en application des présents statuts.

10.5. Pouvoirs votatifs

10.5.1. Composition non « élective »

Pour les représentants directs des membres associés :

Les représentants des membres associés disposent chacun d'une voix à l'Assemblée générale.

Pour les représentants des clubs désignés au niveau des Comités :

Les représentants des clubs désignés par les Assemblées générales des comités départementaux et régionaux disposent d'un nombre de voix défini en fonction du nombre de licences délivrées, au titre d'un club, selon un barème déterminé en annexe 5 du Règlement intérieur fédéral.

Les représentants des clubs désignés par les Assemblées générales des comités d'outre-mer disposent du nombre de voix correspondant à la somme des parts départementales et régionales déterminées en fonction du nombre de licence délivrées, au titre d'un club, au sein du comité concerné selon le barème déterminé en annexe 5 du Règlement intérieur fédéral.

Pour l'application du présent paragraphe, seules sont prises en compte, dans les conditions fixées par le barème susvisé, les licences clubs délivrées, au titre d'un club, dans le ressort géographique du comité considéré à la fin de la saison sportive (31 août) précédant la convocation de l'Assemblée générale. Les licences comités et les titres de participation ne sont pas pris en compte.

10.5.2. Composition « élective »

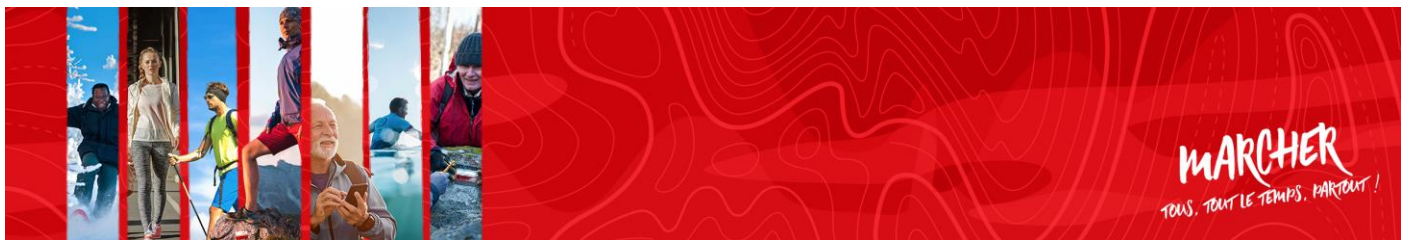
Pour les représentants directs des membres associés :

Les représentants des membres associés disposent chacun d'une voix à l'Assemblée générale.

Pour les représentants directs des clubs :

Chaque représentant direct de club dispose d'un nombre de voix déterminé, en application du barème suivant, en fonction des licences club délivrés, au titre de ce club, à la fin de la saison sportive (31 août) précédant la convocation de l'Assemblée générale (les licences comités et les titres de participation ne sont pas pris en compte) :

| TRANCHES | NOMBRE DE VOIX |
|--|-----------------------|
| Inférieur ou égal à 10 licenciés au 31 août précédant la convocation | 1 |
| De 11 à 20 licenciés au 31 août précédant la convocation | 2 |
| De 21 à 50 licenciés au 31 août précédant la convocation | 5 |
| De 51 à 100 licenciés au 31 août précédant la convocation | 10 |
| Plus de 100 licenciés au 31 août précédant la convocation | 15 |



Pour les représentants de clubs élus par les Assemblées générales de comités départementaux :

Le représentant des clubs désigné à l'Assemblée générale d'un comité départemental dispose d'un nombre de voix correspondant à 60% de la somme des voix portées à l'Assemblée générale par les clubs ayant leur siège social dans le ressort territorial du comité concerné en application du barème fixé au présent article. Ce total est, le cas échéant, arrondi à l'entier inférieur.

Pour les représentants de clubs élus par les Assemblées générales de comités régionaux :

Le représentant des clubs désigné à l'Assemblée générale d'un comité régional dispose d'un nombre de voix correspondant à 40% de la somme des voix portées à l'Assemblée générale par les clubs ayant leur siège social dans le ressort territorial du comité concerné en application du barème fixé au présent article. Ce total est, le cas échéant, arrondi à l'entier inférieur.

Pour les représentants de clubs élus par les Assemblées générales de comités d'outre-mer :

Le représentant des clubs désigné à l'Assemblée générale d'un comité d'outre-mer dispose d'un nombre de voix correspondant à la somme des voix portées à l'Assemblée générale par les clubs ayant leur siège social dans le ressort territorial du comité concerné en application du barème fixé au présent article.

Article 11 : Les Assemblées Générales

11.1. Types d'assemblées générales

Une Assemblée générale est dite :

- « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour la modification des statuts de la Fédération ou la dissolution de la Fédération ;
- « électorale » lorsqu'elle a pour ordre du jour l'élection de tout ou partie des instances dirigeantes, hors membres du Comité directeur élus par leurs pairs, ou le Président de la Fédération, le cas échéant, en cas de vacance de poste, ou la révocation du Président de la Fédération ou du Comité directeur dans son ensemble ;
- « ordinaire » dans les autres cas.

Les Assemblées générales électorales sont convoquées en composition « électorale » au sens de l'article 10 et les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires en composition non « électorale ».

Des Assemblées générales de différents types peuvent se tenir le même jour à condition qu'elles respectent chacune, outre les règles de composition applicables fixées à l'article 10.1, les règles d'organisation qui leur sont propres, notamment s'agissant du quorum. Il est précisé à cet effet que, sauf disposition particulière figurant aux Statuts et règlements de la Fédération, les dispositions relatives à l'Assemblée générale ordinaire prévues par les Statuts et règlements de la Fédération sont applicables à l'ensemble des assemblées.

11.2. L'Assemblée générale ordinaire

11.2.1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou au moins par le tiers des membres de la composition non « électorale » de l'assemblée représentant le tiers des voix.

11.2.2. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

11.2.3. Elle se réunit à tout endroit au choix du Comité directeur ou à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions prévues par le paragraphe 11.2.8 des présents Statuts et au Règlement intérieur.

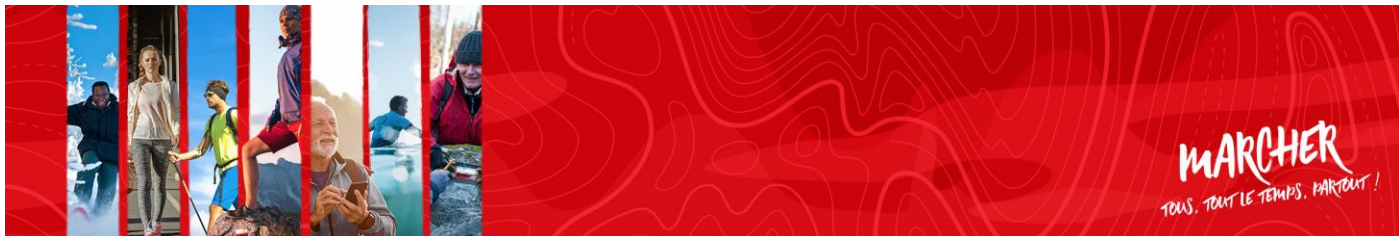
11.2.4. Envoi des documents de l'Assemblée générale :

Les convocations doivent être envoyées par la Fédération au moins 1 mois à l'avance avec l'ordre du jour, sauf cas d'urgence apprécié par le Bureau. Il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus largement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Le rapport d'activité, les comptes de l'exercice précédent et le budget prévisionnel sont adressés au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ;

Ces convocations et documents peuvent être adressés par courrier électronique. Sauf pour les représentants directs des membres associés qui sont convoqués directement, les convocations sont adressées aux comités, à charge pour ces derniers de les transmettre aux représentants des clubs désignés par leur Assemblée générale.

11.2.5. Les pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire



L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion, la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée générale nomme, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant, inscrits auprès de la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Elle fixe annuellement le montant des cotisations de ses membres ainsi que le montant des licences.

Sur proposition du Comité directeur, elle adopte le Règlement intérieur, le Règlement financier, les statuts-types des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer ainsi que la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

11.2.6. Quorum

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent le quart au moins des droits de vote de la composition non « élective » de l'Assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à une date ultérieure. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

11.2.7. Majorité

Les décisions soumises au vote de l'Assemblée générale ordinaire doivent, sauf dispositions spéciales, réunir la majorité simple des suffrages valablement exprimés pour être adoptées.

11.2.8. Les modalités des opérations de vote

Le vote a lieu à main levée ou par le recours à des moyens électroniques équivalents. Toutefois, tout scrutin portant sur une personne donne lieu à un vote à bulletin secret ou à un vote électronique garantissant ces conditions pouvant, le cas échéant, être réalisé à distance. Il en est de même pour tout vote pour lequel un scrutin à bulletin secret a été demandé soit par le Président, soit par le quart des membres présents.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le Comité directeur après avis favorable de la commission de contrôle des opérations de vote. Les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la Fédération. Les circonstances entraînant la nullité des suffrages sont précisées au Règlement intérieur.

Le vote par correspondance ou électronique à distance peut être organisé sur décision du Comité directeur, notamment dans le cadre d'une assemblée dématérialisée, selon les modalités définies par ce dernier après avis favorable de la commission de contrôle des opérations de vote. La participation à distance peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle ainsi que le recours à un dispositif de vote à distance par voie électronique, pouvant, le cas échéant, s'étaler sur une période de plusieurs jours fixée par le Comité directeur, permettant, lorsque cela est rendu obligatoire, de préserver la confidentialité des votes.

Les modalités de décompte des voix pour les votes dits à main levée ainsi que de dépouillement et de décompte des voix pour les votes dits à bulletins secrets figurent dans le règlement des opérations électorales édicté par la commission de contrôle des opérations de vote pour le scrutin.

11.3. L'Assemblée générale extraordinaire

11.3.1. Toute disposition des présents Statuts, relative aux Assemblées générales ordinaires, compatible avec le présent article, s'applique, sauf disposition spéciale, aux Assemblées générales extraordinaires.

11.3.2. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou au moins par le tiers des membres de la composition non « élective » de l'assemblée représentant le tiers des voix.

11.3.3. L'ordre du jour est défini par les demandes à l'origine de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.

11.3.4. Si l'Assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour la modification des statuts de la Fédération, les propositions de modifications doivent être communiquées en même temps que la convocation et l'ordre du jour, dans les conditions de l'article 11.2.4. des présents Statuts.

Si l'Assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour la dissolution de la Fédération, elle doit avoir été convoquée spécialement et exclusivement à cet effet.

11.3.5. Les pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire



L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour les opérations suivantes : modification des Statuts ou dissolution de la Fédération.

11.3.6. Quorum

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent la moitié au moins des droits de vote de la composition non « élective » de l'Assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée extraordinaire est convoquée à une date ultérieure. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

11.3.7. Majorité

Les décisions soumises au vote de l'Assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers des suffrages valablement exprimés pour être adoptées.

11.3.8. Les modalités des opérations de vote

Les modalités de vote sont les mêmes que celles de l'Assemblée générale ordinaire, l'Assemblée générale extraordinaire pouvant également se réunir par voie dématérialisée dans les conditions prévues pour l'Assemblée générale ordinaire à l'article 11.2.

11.4. L'Assemblée générale élective

11.4.1. Toute disposition des présents Statuts, relative aux Assemblées générales ordinaires, compatible avec le présent article, s'applique, sauf disposition spéciale, aux Assemblées générales électives.

11.4.2. L'Assemblée générale élective est convoquée tous les 4 ans à la date fixée par le Comité directeur, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été, pour procéder au renouvellement quadriennal du Comité directeur, hors membres élus par leurs pairs, et à l'élection du Président de la Fédération.

Elle est également convoquée, dans l'intervalle, autant de fois qu'il est nécessaire :

- pour pourvoir, si nécessaire, aux postes vacants au sein du Comité Directeur dans les cas prévus à l'article 13.2 des présents statuts ;
- procéder, le cas échéant, à la révocation collective des membres du Comité Directeur, ou à la révocation individuelle du Président, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts ;
- élire, si nécessaire, un nouveau Président, en cas de vacance du poste, dans les conditions prévues à l'article 20.2 des présents statuts.

11.4.3. L'Assemblée générale élective peut valablement délibérer sans condition de quorum, sauf pour les votes de révocation collective du Comité directeur ou individuelle du Président intervenant dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

11.4.4. Les convocations à l'Assemblée générale élective sont adressées dans les conditions fixées au paragraphe 11.2.4., les représentants directs des clubs étant, comme les représentants directs des membres affiliés, convoqués directement.

11.4.5. Sauf décision contraire du Comité directeur, l'Assemblée générale élective a lieu en principe de manière dématérialisée dans le cadre d'un vote à distance par voie électronique, pouvant, le cas échéant, s'étaler sur une période de plusieurs jours fixée par le Comité directeur, après avis de la Commission de contrôle des opérations de vote, et permettant de préserver la confidentialité des votes.

TITRE VIII - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 12 : ROLE DU COMITE DIRECTEUR

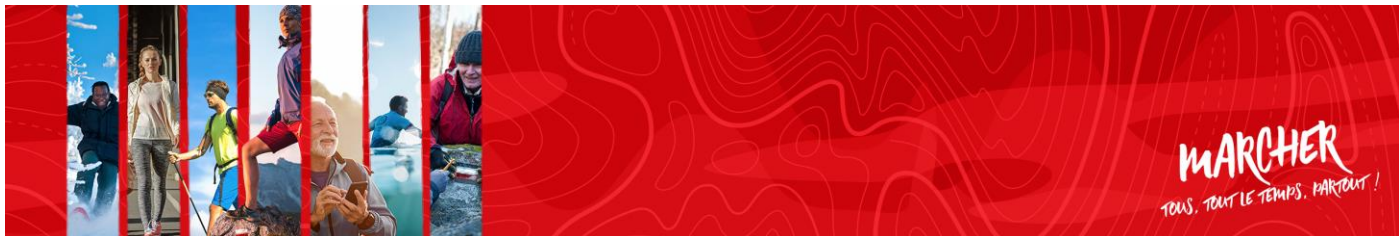
12.1. La Fédération est dirigée et administrée par un Comité directeur composé de 32 membres appelés administrateurs.

12.2. Le Comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

Il constitue l'organe collégial d'administration de la Fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du code du sport.

12.2.1. Le Comité directeur adopte les règlements sportifs, le Règlement médical, le Règlement disciplinaire et, plus généralement, tous les règlements ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée générale.

12.2.2. Il suit l'exécution du budget.



12.3. Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité directeur arrête les règlements propres à définir les règles d'encadrement et de sécurité.

12.4. Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le Comité directeur.

ARTICLE 13 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

13.1. Les membres du Comité directeur sont élus pour une durée de quatre ans selon les différents collèges désignés aux articles 13.4 et suivants.

Ils sont rééligibles. Toutefois, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même membre du Comité directeur ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte. Est considéré comme un mandat de plein exercice, au sens de la présente disposition, tout mandat de membre du Comité directeur exercé par l'intéressé durant au moins trois ans, consécutifs ou non.

Le mandat du Comité directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été.

13.2. Cas de vacance d'un poste d'un membre du Comité directeur

13.2.1. Les fonctions des administrateurs peuvent prendre fin par anticipation, avant la fin de la durée normale de leur mandat fixée à l'article 13.1 :

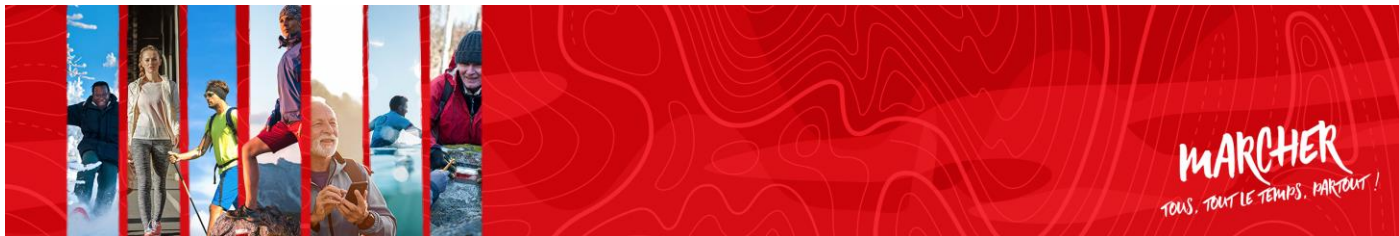
- De manière individuelle :
 - en cas de décès,
 - en cas de démission,
 - lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions d'éligibilité applicables ou perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, sauf cas particuliers des administrateurs élus dans le cadre du collège des territoires perdant la qualité de membre de Comité directeur de comité en cours de mandat qui conservent leur poste de membre du Comité directeur jusqu'à la fin de la durée normale du mandat (sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité applicables),
 - en cas d'incompatibilité visée au dernier alinéa de l'article 13.3 non régularisée dans les délais impartis,
 - si l'intéressé a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives du Comité directeur,
 - ou, pour le seul Président, en cas de révocation individuelle intervenue dans les conditions de l'article 16,
 - Dans ces conditions, et hors cas de décès, de révocation du Président et d'absence de régularisation d'une incompatibilité mettant automatiquement fin au mandat, l'intéressé est déchu de son mandat par constat du Comité directeur. En cas de non-respect, en cours de mandat, de la condition de détention d'une licence par administrateur, le Comité directeur devra avoir mis en demeure l'intéressé de se mettre en conformité dans un délai de 15 jours à compter de cette mise en demeure avant de prononcer cette déchéance.
- De manière collective dans les conditions de l'article 16 des présents Statuts.

Les vacances des postes d'administrateurs constatées en cas de fin de mandat anticipé sont comblées dans les conditions fixées au présent 13.2, à l'exception des cas de vacance faisant suite à un vote de révocation du Comité directeur dans son ensemble qui sont régis par l'article 16 et donnent lieu à l'organisation de nouvelles élections complètes pour la durée du mandat restant à courir.

13.2.2. En cas de vacance en cours de mandat d'un administrateur élu au sein d'une liste dans le collège général, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué au suppléant du même sexe que le membre sortant figurant sur la liste élue. L'intégration du nouveau membre est actée par le Comité Directeur après que ce dernier ait constaté la vacance.

Par exception, en cas de vacance du candidat élu en qualité de médecin, son remplacement par le suppléant du sexe concerné ne pourra être effectué que si ce dernier bénéficie également de la qualité de médecin.

A défaut de suppléant du sexe concerné disponible, ou en cas de vacance du médecin si le suppléant ne bénéficie pas de la qualité de médecin, une Assemblée générale électorale devra être convoquée dans les douze mois qui suivent la constatation de la vacance. Au cours de cette Assemblée électorale, un candidat devra être présenté par la tête de liste, ou à défaut par le membre élu sur cette liste le plus âgé. Ce candidat devra, en cas d'élection, permettre le respect de la parité au sein des élus du Comité directeur issus du collège général et la présence d'un médecin au sein du Comité.



Pour être élu, pour la durée du mandat restant à courir, le candidat proposé devra être approuvé à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. À défaut, un nouveau candidat devra être proposé dans les conditions susvisées. Il est procédé ainsi jusqu'à ce que la vacance soit comblée.

13.2.3. En cas de vacance en cours de mandat d'un administrateur élu dans le cadre d'un binôme dans le collège de territoires, pour quelque cause que ce soit, une Assemblée générale électorale devra être convoquée dans les douze mois qui suivent la constatation de la vacance en vue de combler cette vacance, au cours de laquelle un candidat devra être présenté par le membre du binôme restant sur les critères suivants :

- Même inter région ;
- Respect des règles de parité ;
- Diversités de représentation comités départementaux et régionaux (sauf pour le binôme représentant les comités d'outre-mer) ;
- Accord du membre restant du binôme.

Pour être élu, pour la durée du mandat restant à courir, le candidat proposé devra être approuvé à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. À défaut, un nouveau candidat devra être proposé dans les conditions susvisées. Il est procédé ainsi jusqu'à ce que la vacance soit comblée.

Les règles de candidature et d'élection décrites à l'article 13.4 s'appliqueront en cas de vacance de poste des deux membres du même binôme.

13.2.4. En cas de vacance en cours d'un mandat d'un administrateur élu par ses pairs (dans les collèges des représentants des membres associés, des entraîneurs ou des arbitres), il sera procédé, dans les 12 mois suivant la vacance constatée, à une élection partielle destinée à combler la ou les vacances constatées, dans les conditions fixées, pour chaque collège, au sein du règlement intérieur. Cette élection devra permettre le respect de la parité au sein des élus issus de chaque collège.

13.3. Ne peuvent être élues au Comité directeur :

- les personnes de moins de 18 ans ;
- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en application de l'article 131-26 du code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps en application du règlement disciplinaire de la Fédération, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes non titulaires d'une licence de la saison sportive en cours ;
- les personnes condamnées pénalement, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Les conditions d'éligibilité susvisées doivent être remplies par les candidats le jour du dépôt de leur candidature ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

En outre, un administrateur fédéral ne peut cumuler son mandat avec plus d'un mandat de Président de comité départemental et/ou de Président de comité régional. Dans l'hypothèse où un administrateur se trouve dans l'une des situations susvisées, il devra régulariser sa situation en démissionnant du mandat dont le cumul avec sa fonction d'administrateur est interdit et apporter la preuve de sa démission effective dans les six mois suivants son élection. À défaut son mandat d'administrateur prendra fin à cette date et son siège sera considéré comme vacant. Cette disposition s'applique également dans l'hypothèse d'une incompatibilité survenant en cours de mandat.

13.4. Composition du Comité directeur

Le Comité directeur comporte 32 membres, respectant la parité femmes/hommes, issus de cinq collèges, siégeant avec voix délibérative :

- Un collège général composé de quatorze membres, dont au moins un médecin inscrit à l'ordre des médecins durant toute l'exécution de son mandat, élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'Assemblée générale électorale. Toute liste candidate doit comporter, parmi les quatorze candidatures titulaires, un nombre égal de représentants de chaque sexe et un médecin. Chaque liste doit comporter une tête de liste, candidate au poste de Président de la Fédération, ainsi que deux suppléants, à parité de sexe ;
- Un collège des territoires de douze membres issus de chacune des inter régions fédérales définies au Règlement intérieur, élus par l'Assemblée générale électorale au scrutin plurinominal majoritaire à un tour comme suit :



- Un binôme par inter région métropolitaine composé, à parité de sexe, d'un membre de Comité directeur de comité régional et d'un membre de Comité directeur de comité départemental ;
 - Un binôme, à parité de sexe, au titre de l'inter région Outre-mer, de deux membres de Comité directeur de comité d'outre-mer.
- Un collège des membres associés comprenant deux membres, à parité de sexe, bénéficiant de la qualité de représentant légal d'un membre associé affilié à la Fédération, ou ayant été dûment mandaté par ce dernier, élus par leurs pairs au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, dans les conditions précisées par le Règlement intérieur ;
 - Un collège des arbitres comprenant deux arbitres, à parité de sexe, élus par leurs pairs au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, dans les conditions précisés par le Règlement intérieur. Ces représentants doivent être arbitres de niveau national ou régional et avoir officié, en cette qualité, au cours des trois années précédant le scrutin ;
 - Un collège des entraîneurs comprenant deux animateurs, à parité de sexe, élus par leurs pairs au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, dans les conditions précisés par le Règlement intérieur. Ces représentants :
 - doivent être titulaires à la date de leur candidature d'un diplôme de brevet fédéral «Animateur de randonnée», «Animateur de Marche Nordique» ou «Animateur Longe-cote» ou d'un SA2,
 - doivent être animateurs en activité et avoir officié, en cette qualité, au moins une fois au cours de chacune des trois années (de date à date) précédant le scrutin,
 - ne doivent jamais avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits survenus dans le cadre de l'encadrement de la pratique ou d'une sanction pour infraction aux règles applicables en matière de lutte contre le dopage,
 - et doivent avoir vu leurs candidatures validées par le président de la Commission Régionale Formation dans le ressort de laquelle ils sont domiciliés.

Le mandat des membres issus des collèges des arbitres et des éducateurs débute et s'achève en même temps que celui des membres élus à l'occasion de l'Assemblée générale électorale.

Les personnes qui perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été élues cessent de faire partie du Comité directeur de la Fédération dans les conditions prévues à l'article 13.2.1., à l'exception des élus issus du collège des territoires perdant la qualité de membre de Comité directeur de comité en cours de mandat qui conservent leur poste de membre du Comité directeur jusqu'à la fin de la durée normale du mandat (sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité applicables).

Dans l'hypothèse où au moins une des disciplines visées à l'article 3.1 des présents statuts venait à être reconnue de haut niveau, entraînant l'inscription de sportifs sur la liste des sportifs de haut niveau au titre de l'une de ces disciplines, les présents statuts seraient modifiés en vue de permettre, dans la mesure du possible, la représentation de ces sportifs de haut niveau au sein des instances dirigeantes, dans les conditions prévues à l'article L. 131-15-3 du code du sport, dès le premier renouvellement complet du Comité directeur postérieur à l'inscription de ces sportifs sur la liste susvisée.

13.5. Candidatures et élections

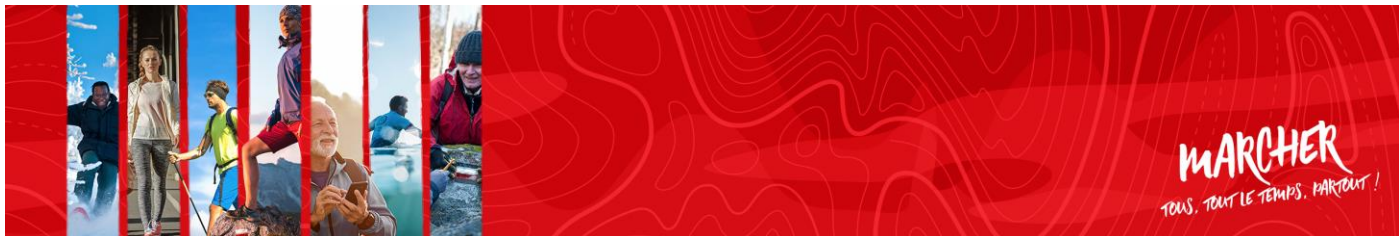
Les modalités de candidatures et d'élection au Comité directeur dans les différents collèges sont précisées au Règlement intérieur.

ARTICLE 14 : LES REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

14.1. Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

14.2. La présence ou la représentation du quart des administrateurs est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En l'absence de réunion du quorum, le Comité directeur est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

14.3. Le vote par procuration est admis, le mandataire devant faire lui-même partie du Comité directeur. Un administrateur ne peut être au maximum porteur que de deux mandats.



14.4. Le Comité directeur fédéral peut être amené à se réunir et à voter à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions prévues au Règlement intérieur, en tant que de besoin. En dehors de ces cas, le vote par correspondance est interdit.

14.5. Il est tenu un registre numéroté, sans blancs ni ratures, des procès-verbaux des délibérations. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire général.

14.6. Certains membres du Comité directeur, dont le Président, peuvent percevoir une indemnité pour l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions des articles 261-7-1-d° du code général des impôts. Le Comité directeur se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection du Président, sur le principe et le montant des indemnités versés à ce dernier.

Les membres du Comité directeur peuvent se faire rembourser les frais exposés par eux dans le cadre des missions qui leur sont confiées, sur justifications. Celles-ci sont vérifiées par le Comité directeur ou toute autre personne qu'il aura désignée.

14.7. Le directeur général et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux séances du Comité directeur. Les autres directeurs sont invités aux séances du Comité directeur avec voix consultative. Le Président peut également décider d'inviter toute personne dont la présence serait utile aux travaux du Comité directeur. Ils ne disposent pas du droit de vote.

14.8. Au début de chaque olympiade et après la tenue de l'Assemblée générale électorale, les salariés du siège de la Fédération élisent au scrutin uninominal majoritaire à un tour un représentant. Ce représentant assiste au Comité directeur avec voix consultative.

ARTICLE 15

Tout contrat ou convention passé entre la Fédération, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Comité directeur.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la Fédération. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président de la Fédération avise le commissaire aux comptes de la Fédération des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Par ailleurs, le Président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier de la Fédération sont soumis aux obligations en matière de transparence visées à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

ARTICLE 16 : MODALITES DE LA FIN ANTICIPEE AU MANDAT DU COMITE DIRECTEUR OU DU PRESIDENT

16.1. L'Assemblée générale électorale peut mettre fin au mandat du Comité directeur dans son ensemble, ou du Président de manière individuelle, avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivante :

- L'Assemblée générale électorale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du Comité directeur ou du tiers au moins des membres de la composition « électorale » de l'Assemblée générale représentant le tiers au moins des voix ;
- Dans le cas d'une demande de révocation collective du Comité directeur dans son ensemble, la demande doit, à peine d'irrecevabilité, comporter le nom d'une personne chargée, en cas de vote de cette révocation collective, d'assurer provisoirement la gestion des affaires courantes de la Fédération et de convoquer les différents corps électoraux, et en particulier l'Assemblée générale électorale, chargés de désigner, dans un délai maximum, de deux mois un Comité directeur et un Président, pour la durée du mandat restant à courir ;
- Les membres présents ou représentés doivent représenter au moins la moitié des droits de vote de la composition « électorale » de l'Assemblée générale ;
- La révocation collective du Comité Directeur ou la révocation individuelle du Président doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

16.2. La révocation de l'ensemble du Comité directeur entraîne la fin du mandat du Comité directeur, du Bureau et du Président et le recours à de nouvelles élections du Comité directeur et du Président dans un délai maximum de deux mois sur convocation de la personne chargée de l'administration provisoire de la Fédération désignée dans la demande de révocation collective.

16.3. En cas de révocation du seul Président, ce dernier perd ses mandats d'administrateur et de Président et il est procédé à son remplacement :

- en tant que Président dans les conditions de l'article 20.2 des présents Statuts,



- en tant qu'administrateur dans les conditions de l'article 13.2 des présents Statuts.

TITRE IX - LE PRÉSIDENT

ARTICLE 17 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

17.1. Le Président est la personne positionnée en tête sur la liste élue au Comité Directeur, au titre du collège général, par l'Assemblée générale électorale.

17.2. Le Président de la Fédération ne peut cumuler son mandat avec celui de Président d'un club, d'un comité départemental, d'un comité régional ou d'un comité outre-mer. En cas de cumul, il devra régulariser sa situation en démissionnant de son poste de Président de comité ou de club et apporter la preuve de sa démission effective dans les six mois suivants son élection. À défaut son mandat prendra fin à cette date et son siège sera considéré comme vacant. Cette disposition s'applique également dans l'hypothèse d'une incompatibilité survenant en cours de mandat.

17.3. Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte. Est considéré comme un mandat de plein exercice, au sens de la présente disposition, tout mandat de Président exercé par l'intéressé durant au moins trois ans, consécutifs ou non.

17.4. Son mandat prend fin :

- en cas de démission de ce seul mandat,
- avec celui du Comité directeur, à l'expiration de ce dernier ou dans les cas de fin de mandat anticipé visés à l'article 13.2,
- ou en cas d'incompatibilité visée à l'article 17.2 non régularisée dans les délais impartis.

En cas de fin de mandat anticipé, et hors cas de décès, de révocation et d'absence de régularisation d'une incompatibilité mettant automatiquement fin au mandat, l'intéressé est déchu de son mandat par constat du Comité directeur.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

18.1. Le Président de la Fédération préside l'Assemblée générale, le Comité directeur et le Bureau.

18.2. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense, et peut exceptionnellement déléguer cette responsabilité à un autre administrateur dans les conditions de l'article 18.3. Il assure la défense, en justice ou autrement, des intérêts matériels et moraux de la Fédération, et notamment de ceux en matière commerciale, de propriété intellectuelle, ou du livre et de la presse.

18.3. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

18.4. Il assume les relations contractuelles avec les agents rétribués de la Fédération.

18.5. Il donne un avis circonstancié pour la nomination du Directeur technique National par le Ministère des sports, propose la nomination du Directeur Général au Bureau et nomme les autres directeurs de la Fédération.

ARTICLE 19 : INCOMPATIBILITES

19.1. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.



19.2. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 20 : EMPECHEMENTS / VACANCE DU PRESIDENT

20.1. En cas d'empêchement momentané du Président :

- le Comité directeur et l'Assemblée générale sont présidés par le vice-Président le plus ancien dans l'exercice de la fonction, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé : à défaut de vice-Président, par le Secrétaire général, puis le Secrétaire général adjoint ou le membre le plus ancien du Comité directeur.
- le Bureau est présidé par le vice-Président le plus ancien dans l'exercice de la fonction, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé : à défaut de vice-Président, par le Secrétaire général, puis le Secrétaire général adjoint ou le membre le plus ancien du Bureau.

20.2. Dans les cas de fin de mandat anticipé du Président cités à l'article 17.4, le Comité directeur est convoqué par la personne compétente pour le présider en cas d'empêchement momentané du Président en application de l'article 20.1 afin de constater, le cas échéant, la vacance du poste de Président et de nommer, parmi ses membres, une personne chargée d'exercer provisoirement les fonctions de Président jusqu'à l'élection par l'Assemblée générale élective d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir. Cette Assemblée générale élective est convoquée dans les six mois suivant la constatation de la vacance.

Le Comité Directeur désigne alors en son sein un candidat qu'il présente à l'assemblée générale élective. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Dans l'hypothèse où le candidat désigné par le Comité directeur n'obtient pas la majorité absolue des suffrages valablement exprimés devant l'Assemblée générale, le Comité directeur se réunit à nouveau pour désigner un nouveau candidat parmi ses membres, dans les conditions visées au présent article, afin de le présenter au vote de l'Assemblée générale. La présente procédure est renouvelée autant de fois que nécessaire jusqu'à l'élection d'un Président dans les conditions du présent article.

L'assemblée générale élective complète également, le cas échéant, à cette occasion, le Comité Directeur conformément aux dispositions de l'article 13.2.2 des présents statuts.

Par exception, et en cas de révocation collective du Comité directeur votée dans les conditions de l'article 16, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président, pour la durée du mandat restant à courir, à l'occasion de l'élection du nouveau Comité directeur.

TITRE X - LE BUREAU

ARTICLE 21 : ROLE DU BUREAU

21.1. Le Bureau assume, dans les conditions prévues au présent article, la responsabilité politique de l'administration et de la gestion courante de la Fédération ainsi que de l'application de la politique et des orientations décidées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

21.1.1. Il rend compte de son action auprès du Comité directeur dont il prépare les réunions.

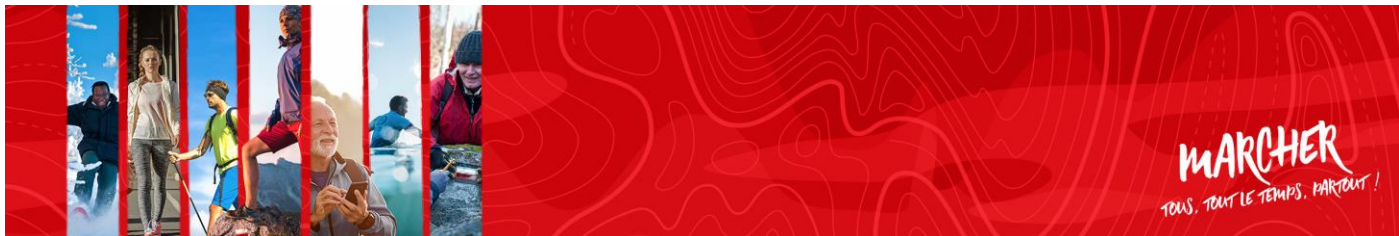
Il élabore les projets de règlements fédéraux avant leur adoption, selon leur nature, par l'Assemblée générale ou le Comité directeur.

21.1.2. Il valide, avant leur inscription à l'ordre du jour du Comité directeur, les propositions et suggestions des commissions fédérales.

21.1.3. Il a une mission générale d'appui et de proposition au Comité directeur dans les orientations de la Fédération. À ce titre, il peut :

- Être saisi par le Comité directeur de toute question nécessitant un examen approfondi et faire en retour toute proposition d'aménagement de la politique ou des textes fédéraux ;
- Se saisir des mêmes questions ;
- Demander aux commissions fédérales compétentes d'étudier tout dossier et de lui rendre des conclusions propres à améliorer le fonctionnement de la Fédération.

21.2. À sa première réunion suivant l'élection du Président par l'Assemblée générale élective, tenue dans un délai maximum de six semaines, le Comité directeur élit en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret, un Bureau comprenant 11



membres dont au moins, outre le Président, un vice-Président, un Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

L'élection des membres du Bureau a lieu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si un second tour s'avère nécessaire, le vote se fait à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Cette élection doit en toutes hypothèses permettre :

- un écart maximum d'un entre le nombre d'hommes et de femmes élus ;
- la présence obligatoire d'un membre représentant les membres associés élus au sein du Comité directeur en application de l'article 13.4.

21.3. Le directeur général et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux séances du Bureau.

Les autres directeurs sont invités aux séances du Bureau avec voix consultative. Le Président peut également décider d'inviter toute personne dont la présence serait utile aux travaux du Bureau.

21.4. Les dispositions de l'article 14 relatives à la convocation, au fonctionnement et à la tenue des réunions du Comité directeur s'appliquent également au Bureau.

ARTICLE 22 : FIN DU MANDAT

Le mandat des membres du Bureau prend fin collectivement à l'issue de la désignation du nouveau Bureau conformément à l'article 21.2 ou en cas de vote de révocation collective du Comité directeur dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

Le mandat de l'un des membres du Bureau prend fin lorsqu'il cesse de faire partie du Comité directeur ou en cas de démission de son seul mandat de membre du Bureau. La déchéance de son mandat de membre du Bureau est, dans ce dernier cas, constatée par le Comité directeur. Il est pourvu à son remplacement, jusqu'à la fin du mandat du Bureau, selon les modalités définies à l'article 21.2.

TITRE XI - L'ORGANISATION ET LES COMMISSIONS

ARTICLE 23 : PRINCIPES

Le siège de la Fédération est organisé en services, en fonction des secteurs d'activité dont les missions sont définies par le Comité directeur sur proposition du Président.

Des commissions dites « statutaires » citées aux articles 24 à 29 ci-après sont instituées au sein de la Fédération. Leurs compositions, compétences et fonctionnements sont, le cas échéant, précisées par les règlements fédéraux.

Le Comité directeur peut également créer des commissions non statutaires ou des groupes de travail, dont il définit les missions et la durée d'activité.

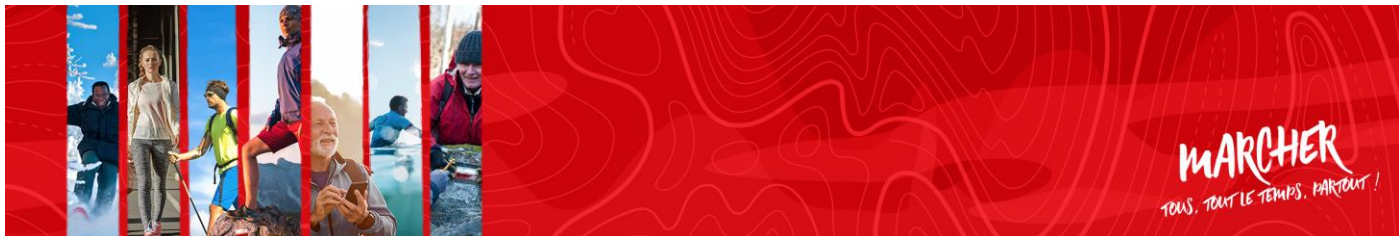
ARTICLE 24 : LA COMMISSION MEDICALE

24.1. Il est institué au sein de la Fédération une Commission médicale dont le Président, membre du Comité directeur fédéral, et les membres sont nommés par le Comité directeur fédéral.

Le Président doit être, médecin, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins.

24.2. Elle est notamment chargée :

- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le Titre III du Livre II du code du sport. Ce règlement médical comporte, le cas échéant, des règles se rapportant à la fourniture du certificat médical par les pratiquants. Le règlement médical est arrêté par le Comité directeur.
- d'établir à la fin de chaque saison sportive le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale ordinaire et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.



- d'orienter les instances fédérales sur les aspects médicaux liés à la pratique des disciplines visées à l'article 3.1. des présents Statuts;
- d'assurer l'application au sein de la Fédération de la législation médicale ;
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical ;
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales ;
- de participer à l'élaboration du volet médical du contrat de délégation.

ARTICLE 25 : LA COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES

25.1. Il est institué au sein de la Fédération une Commission des juges et arbitres dont le Président et les membres sont nommés par le Comité directeur.

25.2. Elle est notamment chargée :

- de suivre l'activité des juges et des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération ;
- de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération.

25.3. Elle collabore à la description et à l'établissement des règles régissant les compétitions au sein de la Fédération sur l'ensemble des disciplines énumérées à l'article 3.1 des présents Statuts.

Elle participe et régit les compétitions organisées par la Fédération.

ARTICLE 26 : LA COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE

26.1. La Commission de contrôle des opérations de vote est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote de la Fédération au regard des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur. Elle est compétente dans le cadre des votes intervenants lors des Assemblées générales extraordinaire, ordinaire ou électorale, et notamment de ceux relatifs à l'élection du Président et du Comité directeur, ainsi que des votes intervenant lors des Comités directeurs relatifs aux élections des membres du Bureau et à la désignation, en cas de vacance du Président, du Président par intérim et d'un candidat à la Présidence de la Fédération. Elle est également compétente dans le cadre de l'élection par leurs pairs des représentants des membres associés, des arbitres et des entraîneurs siégeant au sein du Comité directeur.

26.2. La Commission de contrôle des opérations de vote se compose de quatre membres au moins désignés pour 4 ans, à chaque début de mandature, par le Comité directeur, à l'issue de la procédure ayant conduit au renouvellement complet du Bureau, dont une majorité de membres qualifiés en matière juridique et/ou informatique.

Le Comité directeur désigne le Président et les membres de la Commission.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

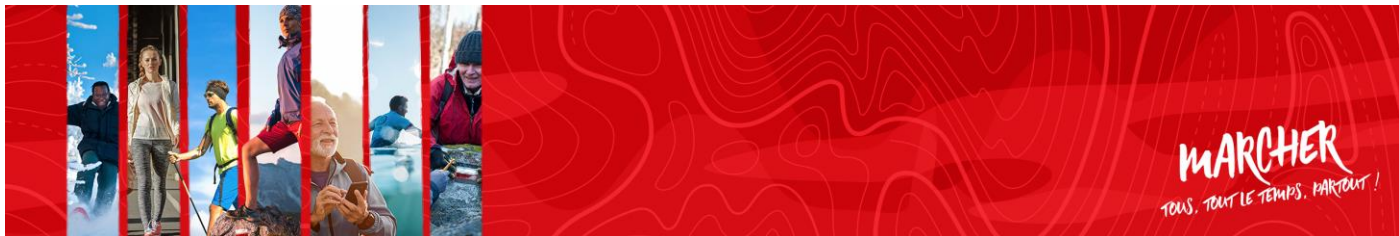
La Commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

26.3. La Commission de contrôle des opérations de vote peut être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la Fédération ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

26.4. Elle est compétente pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort et, à cette fin, pour se prononcer en tant que de besoin sur l'interprétation des textes applicables. Elle peut accorder aux candidats un délai maximum d'une semaine après la date limite de dépôt des candidatures pour, le cas échéant, régulariser leur candidature lorsque cela est possible;
- Avoir accès à tout moment aux Bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;



- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- Rendre un avis sur les modalités techniques des opérations de vote envisagées au sein de la Fédération et formuler un règlement des opérations électorales ;
- Se voir confier toute mission par les instances dirigeantes de la Fédération sur les procédures votatives et électorales au sein de la Fédération ;
- Procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la Fédération. Elle peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

ARTICLE 27 : LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Il est institué au sein de la Fédération une commission disciplinaire et une commission disciplinaire d'appel régies par le Règlement disciplinaire de la Fédération.

ARTICLE 28 : LE COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Il est institué au sein de la Fédération un Comité d'éthique dont elle garantit l'indépendance. Ce comité veille à l'application de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de ses Comités régionaux ainsi que des Commissions statutaires qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Sa composition, son fonctionnement et ses compétences sont précisées au sein du Règlement intérieur.

ARTICLE 29 : AUTRES COMMISSIONS STATUTAIRES

En complément des Commissions visées aux articles 24 à 28, les Commissions statutaires suivantes sont instituées au sein de la Fédération :

- La Commission nationale des rencontres sportives;
- La Commission nationale sentiers et itinéraires ;
- La Commission nationale formation ;
- La Commission nationale pratiques - adhésion.

Leurs compositions, fonctionnements et compétences sont précisés au sein du Règlement intérieur.

ARTICLE 30 : LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur général est un membre du personnel fédéral salarié.

Il est nommé par le Bureau, sur proposition du Président.

Il est placé sous l'autorité directe du Président avec la collaboration duquel il veille à l'exécution des décisions prises par les organes de la Fédération.

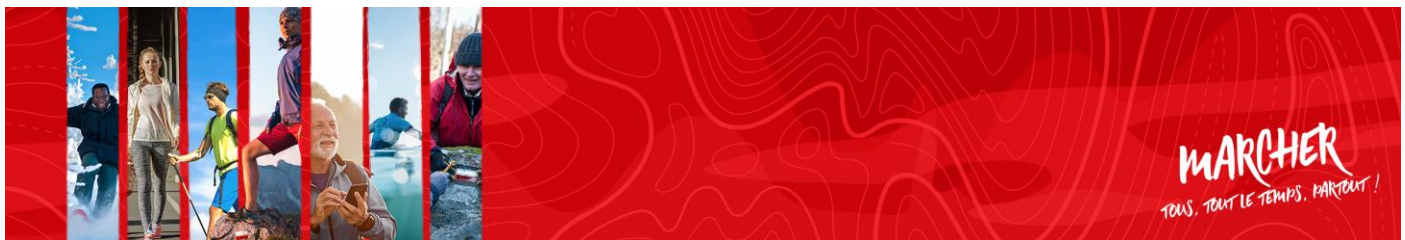
Dans le cadre de ses missions, il supervise l'organisation et le fonctionnement des services du siège fédéral, il a autorité sur tout le personnel fédéral, il orchestre les moyens humains et financiers au service des activités, des projets et du plan de développement fédéral.

Pour la bonne exécution de ses missions, il peut recevoir une délégation de la part du Président.

ARTICLE 31 : LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

Les conditions de la nomination du Directeur technique national sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Son recrutement est validé par le Bureau, sur proposition du Président.



Conformément aux dispositions du code du code du sport, le Directeur technique national a pour mission de concourir à la définition de la politique sportive fédérale, de veiller à sa mise en œuvre et de contribuer à son évaluation. Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, il dirige et anime la direction technique nationale de la fédération. Son périmètre d'activités concerne ainsi principalement la formation, l'emploi, la professionnalisation, le développement des pratiques, l'encadrement des cadres techniques et les relations avec le ministère des Sports, l'Agence nationale du sport et les institutions périphériques.

TITRE XII – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 32 : LES RESSOURCES ANNUELLES DE LA FEDERATION

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- 32.1. Du revenu de ses biens;
- 32.2. Des cotisations et souscriptions de ses membres, ainsi que du produit des licences et manifestations ;
- 32.3. Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 32.4. Du produit des accords ou des contrats conclus au titre du mécénat, du parrainage, etc....
- 32.5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 32.6. Du produit des recettes provenant des publications ;
- 32.7. Du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- 32.8. Du produit des insertions de publicité dans les publications de la Fédération ;
- 32.9. De toute autre ressource permise par la loi ;
- 32.10. Du produit des participations des non-licenciés à certaines activités de la Fédération donnant lieu à la perception d'un droit ;
- 32.11. Du produit des actions de formation.

ARTICLE 33 : LA COMPTABILITE DE LA FEDERATION

- 33.1. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 33.2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
- 33.3. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

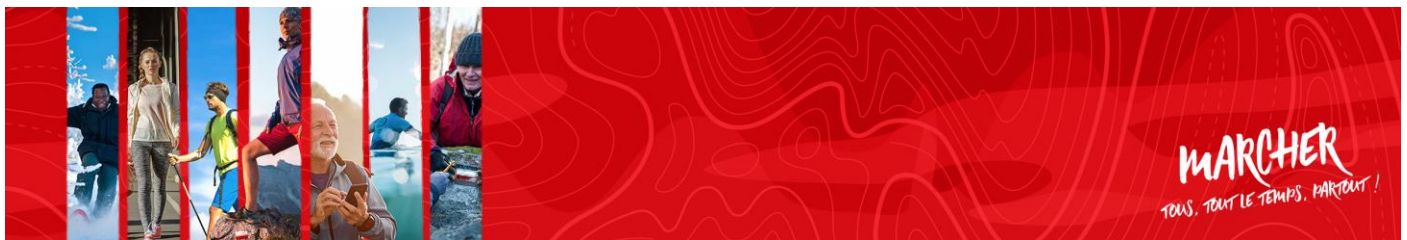
TITRE XIII - LES MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION

ARTICLE 34 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, réunie dans les conditions prévues à l'article 11.3, sur proposition du Comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée générale, dans sa composition non « élective », représentant le dixième au moins des voix.

ARTICLE 35 : DISSOLUTION DE LA FEDERATION

- 35.1. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée dans les conditions d'une Assemblée générale extraordinaire prévues à l'article 11.3.
- 35.2. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.



TITRE XIV -- PUBLICATION ET RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS

ARTICLE 36

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site Internet de la Fédération dans des conditions de nature à garantir la fiabilité de cette publication et que le public y ait accès gratuitement. Ces conditions de publication respectent les dispositions de l'article R. 131-36 du Code du sport propres à assurer leur entrée en vigueur.

ARTICLE 37

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant les modifications des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et le rapport financier et de gestion soumis à l'Assemblée générale sont communiqués chaque année aux clubs, aux membres associés ainsi qu'au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 38

Le Président ou un membre du Bureau doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les documents administratifs et registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont son règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 39

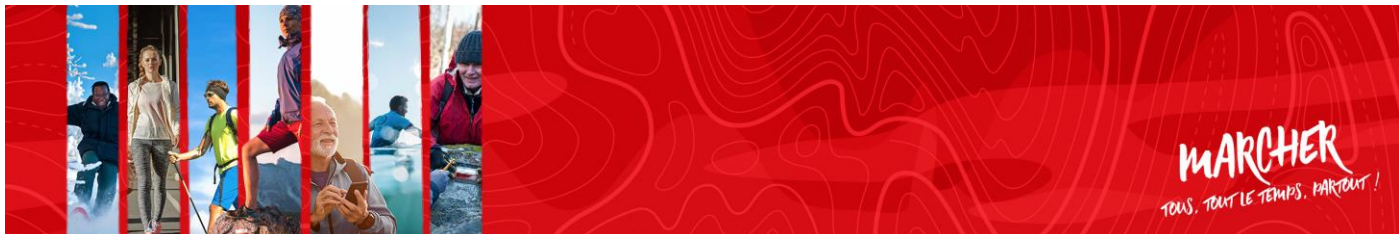
Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

ARTICLE 40

Le Règlement intérieur, le Règlement disciplinaire et le Règlement financier ainsi que les modifications qui leurs sont apportées sont communiquées au Ministre chargé des sports.


Brigitte SOULARY
Présidente


Lexie BUFFARD
Secrétaire générale



ANNEXE – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles L. 131-8 du code du sport et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque fédération sportive agréée doit souscrire un contrat d'engagement républicain. Par ce contrat, la fédération sportive « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », à « veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles » et enfin à former les « acteurs pour détecter, signaler et prévenir ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose à la fédération sportive, qui ne doit entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La fédération sportive s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La fédération sportive s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que la fédération sportive dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requiert de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

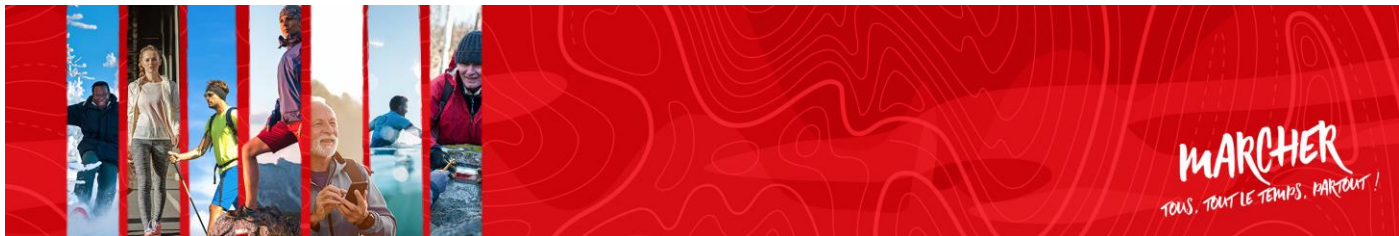
La fédération sportive s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La fédération sportive s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.



ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

La fédération sportive s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La fédération sportive s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La fédération sportive s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à *Paris,*

Le **15 MARS 2022**

Pour le ministère
chargé des Sports

La Ministre déléguée
à la Mer, à la Pêche et à l'Élevage
Roxana MARACINEANU

Pour la fédération française de

Président